

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 167 Rect.

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 9 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le titre II du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« *Chapitre VIII*

« *L'Académie des technologies*

« *Art. L. 328-1.* – L'Académie des technologies est un établissement public national à caractère administratif.

« *Art. L. 328-2.* – L'Académie des technologies a pour mission de conduire des réflexions, formuler des propositions et émettre des avis sur les questions relatives aux technologies et à leur interaction avec la société.

« À cette fin, elle mène des actions d'expertise, de prospective et d'animation en faisant appel, le cas échéant, aux compétences de personnalités extérieures qualifiées.

« L'Académie des technologies examine les questions qui lui sont soumises par les membres du Gouvernement. Elle peut elle-même se saisir de tout thème relevant de ses missions.

« *Art. L. 328-3.* – Un décret en Conseil d'État fixe la composition et les règles de fonctionnement de l'Académie des technologies. »

« II. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « Académie des technologies » sont dévolus à l'établissement public administratif « Académie des technologies » dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 328-3 du code de la recherche. Les

---

personnels de l'association sont intégralement repris par l'établissement public. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'association est reconnue par l'établissement.

« III. – Les membres de l'association « Académie des technologies » sont membres de l'établissement public « Académie des technologies » à compter de sa création. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel corrigeant une codification erronée.